

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 022/CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020

Affaire N°038/04/2019

UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) C/ PREFECTURE DE SAKASSOU

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK), datée du 12 septembre 2019 adressée au préfet de SAKASSOU et réceptionnée le 17 septembre 2019 sous le numéro 621 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Président de l'UJDEK datée du 18 octobre 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 21 octobre 2019 sous le numéro 365 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance en date du 12 septembre 2019 et déchargée par les services de la Préfecture de SAKASSOU sous le numéro 621, le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) adressait au Préfet de SAKASSOU, une demande tendant à obtenir la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulée indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/208 ;

Sans réponse du Préfet de SAKASSOU, Monsieur YAO Stanislas, saisissait le Président de la CAIDP par requête datée du 18 octobre 2019 et enregistrée le 21 octobre sous le numéro 365, à l'effet de faire ordonner par la Commission, la communication des documents objet de sa requête ;

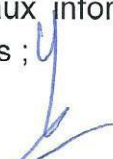
Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès de la Préfecture de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par lettre n° 191/P.SAK/CAB, faisait savoir à Monsieur YAO Stanislas qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande ; les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour traitement ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;



Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par le Président de l'UJDEK vise à contester le refus tacite de la Préfecture de SAKASSOU de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de certains documents considérés d'intérêt public ;

La Préfecture de SAKASSOU étant un démembrement de l'Etat donc un organisme public au sens de l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, Il y a lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Président de l'UJDEK adressée à la Préfecture de SAKASSOU a été reçue par l'organisme public, le **17 septembre 2019**; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **21 octobre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine la Préfecture de SAKASSOU ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Président de l'UJDEK est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation du Président de l'UJDEK, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec le Préfet de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par correspondance en date du 7 novembre 2019, transmettait à Monsieur YAO Stanislas, la lettre numéro 191/P.SAK/CAB par laquelle, il faisait savoir au Président de l'UJDEK qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour l'indemnisation des victimes ;

Chacune des parties ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu, de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que le Préfet de SAKASSOU a orienté le requérant vers les administrations ou les services qui détiennent les documents objet de sa demande conformément aux dispositions de l'**article 18** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En conséquence, la saisine de la CAIDP par le Président de l'UJDEK en contestation au refus tacite du Préfet de SAKASSOU de faire droit à sa demande est devenue, sans objet ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro ;

Article 2: Est devenue sans objet, la requête du Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro visant à obtenir de la Préfecture de SAKASSOU, la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulées indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU, notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/2018 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 29 JAN 2020, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba